



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement

R:\04\_DIR\_CIAT\02\_APPUI\_TERRITORIAL\02\_ENVIRONNEMENT\CP  
E\decheteries\_Carcanières\_CCHAVPMD\_2018\APMD.odt

Arrêté préfectoral mettant en demeure la  
Communauté de communes de la Haute-Ariège de  
respecter des prescriptions pour son installation  
exploitée sur la commune de Carcanières

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L1511-1, L512-7, et L514-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2003, complété les 26 mars 2009 et 7 octobre 2011 et fixant les prescriptions réglementant la déchèterie exploitée par la Communauté de communes de la Haute-Ariège sur la commune de Carcanières, lieu-dit Bac d'Aude ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 emportant création de la Communauté de communes de la Haute-Ariège au 01 janvier 2017, et actant la gestion de la déchèterie de Carcanières par la Communauté de communes de la Haute-Ariège à compter du 01 janvier 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2018 transmis à l'exploitant conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant que, lors de la visite en date du 19 juillet 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- les quais de la plate-forme commune à la déchèterie et au quai de transfert de la Communauté de communes de la Haute-Ariège sur la commune de Carcanières ne présentent pas de dispositifs de sécurité anti-chute permanents et évitant la chute des usagers ou de leur véhicule ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.3 et 4.5 de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé ;
- Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de communes de la Haute-Ariège de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant l'absence d'observations de la Communauté de communes de la Haute-Ariège sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure communiqué par courrier du 20 août 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

## ARRÊTE

### Article 1

La Communauté de Communes de la Haute-Ariège, dont le siège social est situé 13 Route nationale 20, 09 250 Luzenac, est mise en demeure de respecter sous trois mois pour son installation située à Carcanières, lieu dit Bac d'Aude les dispositions de l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé suivantes :

- l'article 2.3 relatif aux modalités d'accessibilité,
- l'article 4.5 précisant la circulation des piétons de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

### Article 2

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Carcanières et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de Carcanières et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le **17 SEP. 2018**

P/Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par intérim



P. Leverina